

CAUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE N° 2024-29939

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 71- 584 du 16 juillet 1971

La **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS**, Société anonyme (SA), régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 382 506 079, représentée par Madame Anne Sallé-Mongauze, signataire dûment habilitée aux effets des présentes.

ci-après dénommé le « **Garant** ».

Connaissance prise du marché de travaux privé (ci-après le « **Marché** »), dont une copie lui a été remise, conclu entre la société :

EMTP

250 Impasse Jacques Daguerre, 82000 MONTAUBAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 522 659 432,

ci-après dénommée « **L'Entrepreneur** ».

Et la société :

HECTARE URBANISME DURABLE

BP 30020, 75 Z.I. Les portes Domitiennes, 34741 VENDARGUES CEDEX,

ci-après dénommée le « **Maître de l'Ouvrage** ».

Relatif à l'exécution de travaux pour un montant de : **675 600,00 EUR** vis à vis du Maître de l'Ouvrage, ayant pour objet : **LOT 1-TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX ET LOT 2-VOIRIES-ASSAINISSEMENT EU-EP et/ou E2024001-LOTISSEMENT LA PLAINE DES CIEUX à MONTAUBAN.**

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de **33 780,00 EUR** (trente-trois mille sept cent quatre-vingts euros) toutes taxes comprises, représentant au plus 5% du montant du Marché toutes taxes comprises, et correspondant au montant maximal de la présente caution (le « **Montant Garanti** »),

à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de travaux définis par l'article 1779, 3° du Code civil » (ci-après la « **Loi** »).

Article 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Le Garant déclare se constituer caution personnelle et solidaire, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion de tous travaux supplémentaires non prévus au Marché, sauf accord du Garant résultant d'un avenant au présent cautionnement.

Article 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LE GARANT

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage au Garant (à l'attention du SG - Juridique Corporate) et attestant que l'Entrepreneur a failli à l'exécution de ses obligations.

Tout paiement par le Garant au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par ce dernier, des pièces suivantes :

- la copie du marché de travaux signé entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage ;
- la copie du procès-verbal de réception établi contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage accompagné de la liste des réserves annexées audit procès-verbal de réception ;
- la copie du décompte général définitif ou de la dernière situation établis entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage ou la preuve du paiement intégral du prix du marché par le Maître de l'Ouvrage ;
- la copie de la mise en demeure adressée par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et restée sans suite pendant un délai de trente (30) jours ouvrés.

Le Garant procédera au règlement des sommes dues dans les quinze (15) jours suivant la réception par lui de la notification et des pièces susmentionnées.

Tout paiement effectué par le Garant en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

Article 3 – SUBROGATION DU GARANT

En cas de paiement partiel au titre du présent engagement, le Bénéficiaire renonce, à concurrence du montant versé, aux dispositions de l'article 1346-3 du Code civil. De ce fait, le Garant se trouve subrogé de plein droit dans tous les droits du Bénéficiaire à l'encontre du Débiteur Garanti à hauteur des sommes versées.

Article 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la Loi, à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

Article 5 – CONVENTION DE PREUVE APPLICABLE AUX CAUTIONS SIGNÉES ÉLECTRONIQUEMENT

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Garant peut fixer les règles de preuve recevables dans le cadre d'un procédé de signature électronique.

Dans le cas où la présente Caution serait signée électroniquement, le Garant exprime et matérialise son consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance.

La présente Caution sera archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil.

Le procédé de signature électronique tel que décrit ci-dessus répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électroniques et les termes de la présente Caution sont valablement opposables.

La présente Caution, signée par le biais de la signature électronique, est une preuve recevable dans le cadre de son exécution ou en cas de litige.

Article 6 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, le Garant fait élection de domicile en son siège social.

Article 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Caution est soumise au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 02/04/2024

Anne Sallé-Mongauze



BON POUR MAINLEVÉE	
A remplir par le bénéficiaire du présent engagement	
Cachet commercial	Signature de la personne habilitée, précédée de la mention manuscrite « Bon pour mainlevée »

Pour vérifier la conformité de cette caution, connectez-vous au site www.cautiiondemarche.com et indiquez le numéro de caution 2024-29939 ainsi que le numéro d'identification suivant : 365F09E3, ou connectez-vous directement à l'adresse suivante : <https://www.cautiiondemarche.com/site/beneficiary/search/2024-29939/365F09E3>